

Arrêt

n° 177 473 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Boké, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous exerciez la profession de chauffeur de taxi et viviez dans la ville de Boké à Kolaboungny centre. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a deux ans, vous vous êtes fiancé avec une certaine « [H.] », de confession chrétienne. Sans avoir encore entamé de démarches en ce sens, vous aviez pris la décision de vous convertir à sa religion. Deux ou trois mois avant votre fuite de la Guinée, votre père, qui est maître coranique, a appris que vous entreteniez une relation avec une chrétienne et que celle-ci avait eu un enfant de vous. Il vous a convoqué au domicile familial et une fois sur place, ce dernier vous a battu à l'aide d'un bâton et votre

bras a été fracturé. Vous avez eu la vie sauve grâce à votre apprenti qui vous a conduit directement chez votre belle-famille. Celle-ci vous a emmené dans une clinique où on vous a fait des points de suture. Vous avez ensuite été transféré au village de Katibiny afin d'y recevoir des soins traditionnels. Vous êtes resté à cet endroit environ deux à trois mois avant votre départ. Durant cette période, des amis vous ont appris que votre père et ses élèves étaient à votre recherche.

Vous avez quitté la Guinée vers la fin de l'année 2015 en prenant un camion en partance pour le Sénégal où vous êtes resté durant deux mois. Vous avez ensuite pris un taxi jusqu'en Mauritanie, pays dans lequel vous avez séjourné un mois. Par après, vous êtes allé au Maroc en voiture. Vous êtes resté un mois et deux semaines au Maroc avant d'embarquer dans un zodiac pour l'Espagne où vous avez séjourné trois mois. Après avoir transité par la France, vous êtes arrivé en Belgique le 12 septembre 2016. Le jour même, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif et avez été placé en date du 13 septembre 2016 au centre fermé de Vottem. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par votre père, lequel vous reproche d'être avec une fille chrétienne alors que vous venez d'une famille musulmane et d'avoir eu un enfant hors mariage avec cette dernière (Voir audition du 04/10/2016, pp. 7-9).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Premièrement, le Commissariat général remet en cause le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [H.], une jeune femme de confession chrétienne. D'emblée, il convient de relever que vous ignorez le nom de famille d'[H.] et ce, alors que vous prétendez la connaître depuis huit années et entretenir une relation « sérieuse » avec cette dernière depuis deux ans (Voir audition 04/10/2016, pp. 3, 8). A ce propos, vos dires se contredisent déjà puisque vous avez affirmé auprès de l'Office des étrangers la connaître depuis environ cinq années (Voir dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 5). Ensuite, vous avez déclaré vous être fiancé avec [H.] il y a deux ans (Voir audition 04/10/2016, p. 3). Or, constatons que vous êtes en défaut d'expliquer le déroulement de vos fiançailles, vous limitant à esquiver les questions posées (04/10/2016, p. 3). A nouveau interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de dire que les notables et ses parents avaient fait quelque chose « de leur côté » et dans « leur coutume » que vous ne pouviez pas expliquer (Voir audition 04/10/2016, p. 14). Relevons encore que vous ignorez qui étaient les personnes présentes lors de vos fiançailles et que vous ne pouvez livrer les noms des parents d'[H.] (*Ibid*). A ces lacunes et imprécisions, s'ajoute le fait que vous avez déclaré auprès de l'Office des étrangers avoir été marié religieusement à [H.] en 2010, ce qui une fois encore ne cadre pas avec vos déclarations lors de l'audition (Voir dossier administratif, « Déclaration », rubrique 15A).

Mais encore, invité à livrer une description complète et spontanée de votre compagne, vous vous bornez à dire, en substance, que son nom de famille n'est pas courant raison pour laquelle vous l'appeliez par son prénom ou son ethnie, que vous nommiez ses parents « papa » et « maman » et qu'elle avait un peu étudié (Voir audition 04/10/2016, p. 13). Amené à en dire davantage, vous avez simplement ajouté qu'elle avait terminé sa huitième année et qu'elle n'allait plus à l'école quand vous l'aviez connue (Voir audition 04/10/2016, p. 13).

Interrogé quant à son ethnie, vous dites qu'elle est forestière sans pouvoir fournir plus de précision (Voir audition 04/10/2016, p. 13). Ceci étonne le Commissariat général dans la mesure où vous aviez affirmé à l'Office des étrangers qu'[H.] était d'ethnie toma (Voir dossier administratif, « Déclaration », rubrique

15A). Par ailleurs, vous avez déclaré avoir eu un enfant avec [H.], lequel serait né en 2015, peu avant votre fuite du pays (Voir audition 04/10/2016, p. 3). Néanmoins, il ressort de vos déclarations faites auprès de l'Office des étrangers que votre fils serait né en 2011 (Voir dossier administratif, « Déclaration », rubrique 16). Confronté aux différentes contradictions relevées supra, vous dites que des erreurs ont été commises à l'Office des étrangers et qu'on a insisté pour que vous fournissiez des dates que vous ne connaissiez pas (Voir audition 04/10/2016, p. 16). Toutefois, dans la mesure où vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez confirmées à deux reprises, le Commissariat général estime que vos justifications ne sont pas convaincantes (Voir dossier administratif ; Voir audition du 04/10/2016, p. 4).

En outre, vous n'avez pas fourni d'éléments concrets et pertinents permettant de conclure qu'[H.] est de confession chrétienne comme vous l'affirmez. En effet, vous ne savez pas à quelle branche du christianisme elle appartient et ignorez quel est son Dieu (Voir audition du 04/10/2016, p. 14). De la même manière, vous ne pouvez citer l'ouvrage sur lequel sa religion est basée et ne connaissez pas le nom de l'église où elle prie (Voir audition du 04/10/2016, pp. 14, 15). De surcroît, des fêtes importantes de sa religion, vous citez uniquement le « 24 » et le « 31 » (Voir audition du 04/10/2016, p. 15). Toutefois, vous ne savez pas à quel moment de l'année elles ont lieu et encore moins la signification de celles-ci (Voir audition du 04/10/2016, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment elle pratiquait sa religion, vous dites simplement qu'elle allait à la prière et faisait le signe de croix (Voir audition 04/10/2016, p. 15). Malgré les diverses questions posées, vous ne fournissez que de maigres informations ne permettant pas d'attester que vous avez fréquenté des chrétiens (Voir audition 04/10/2016, pp. 15, 16). Ajoutons à cela que vous ne pouvez expliquer concrètement ce qu'implique une conversion au christianisme et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet et ce, alors que vous aviez l'intention de rejoindre cette religion (Voir audition du 04/10/2016, p. 9). Partant, les différents éléments relevés supra, lesquels portent sur la base de vos problèmes, ne permettent pas de croire en la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièrement, d'autres éléments viennent également entacher la crédibilité de votre récit d'asile. De fait, vous ne pouvez expliquer comment votre père a été mis au courant du fait que vous étiez avec [H.] et que celle-ci venait d'accoucher de votre fils (Voir audition du 04/10/2016, p. 12). Vous dites que ce dernier avait comme projet de vous donner en mariage à une autre femme, mais vous ne pouvez livrer aucune information à ce sujet (Voir audition 04/10/2016, p. 9). Notons aussi que vos déclarations relatives aux recherches menées à votre encontre et aux personnes qui vous traquent sont inconsistantes et évasives. En effet, tout ce que vous pouvez dire à ce sujet est que des amis sont venus vous mettre en garde car votre père profère des menaces et que ses hommes sont à votre recherche (Voir audition 04/10/2016, p. 11). Par conséquent, ces derniers arguments terminent d'achever la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Troisièmement, à considérer les faits invoqués comme établis, quod non, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épousé tous les moyens à votre disposition afin de régler le conflit vous opposant à votre père. Ainsi, vous n'avez pas fait appel à vos autorités nationales (Voir audition du 04/10/2016, p. 10). Vous justifiez cette situation par le fait qu'en Guinée on ne peut pas porter plainte contre son père, au risque de connaître des problèmes (Voir audition du 04/10/2016, p. 10). Cependant, cette explication simpliste n'emporte pas la conviction du Commissariat général au vu de la gravité des faits que vous exposez. Remarquons également que vous n'avez pas tenté non plus de résoudre vos problèmes via un intermédiaire (un Imam, un chef de quartier, etc), arguant que vous ne saviez pas s'ils auraient accepté de jouer ce rôle compte tenu de votre relation avec une chrétienne (Voir audition du 04/10/2016, p. 10). Néanmoins, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général, d'autant plus qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que des efforts sont fournis en Guinée afin que les différentes religions cohabitent dans un esprit de tolérance. De fait, en plus d'un recours aux autorités que vous pourriez solliciter, il existe un « secrétariat aux affaires religieuses » dans votre pays d'origine, lequel est chargé de promouvoir les bonnes relations entre les différents groupes religieux. Des inspecteurs attachés à ce secrétariat sont d'ailleurs présents dans toutes les régions de la Guinée (Voir farde information des pays, « Guinée : La situation religieuse », 29 septembre 2016). Dès lors, votre manque de proactivité face à la situation de danger que vous décrivez n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne craignant pour sa vie. Ce dernier point conforte le Commissariat général dans son analyse.

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits à la base de votre demande de protection internationale (Voir audition du 04/10/2016, pp. 7, 8).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que la décision attaquée « viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives » (sic) (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « d'annuler la décision » attaquée (requête, p. 8) et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil « d'annuler la décision » litigieuse et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un extrait d'un document émanant du « United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour » intitulé « International Religious Freedom Report for 2014 ».

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, et fait principalement grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à analyser la situation des personnes de religion chrétienne ou qui

souhaitent se convertir à la religion chrétienne dans un pays à 85 % de confession musulmane, situation à l'égard de laquelle elle reproduit certaines informations ainsi que des arrêts de la juridiction de céans.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le requérant, qui est de confession musulmane, invoque en substance une crainte d'être persécuté par son père et par les élèves de son école coranique en cas de retour en Guinée en raison de sa relation amoureuse avec une chrétienne, de sa volonté de se convertir à cette religion et du fait qu'il a eu un enfant hors mariage avec cette dernière.

5.6 A cet égard, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux deux premiers motifs développés dans la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a relevé le caractère peu circonstancié ou contradictoire des déclarations successives du requérant quant à H. - notamment quant à son identité, quant à la date de leur rencontre, quant à la date et au déroulement de leurs fiançailles et de leur mariage, quant à son ethnie et quant à leur enfant -, quant au fait que cette dernière serait chrétienne et que le requérant ait, en raison de sa relation avec elle, la volonté de se convertir au christianisme, ainsi que quant à la manière dont son père aurait été mis au courant de cette relation, quant à son projet de marier le requérant à une autre femme et quant aux recherches qu'il mènerait actuellement à l'égard du requérant.

Ces deux motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - puisqu'ils portent sur les éléments à la base de la crainte alléguée en cas de retour - et suffisent valablement, à eux seuls à fonder la décision attaquée.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, dans son recours, la partie requérante se limite à indiquer que « *Le requérant rappellera tout d'abord qu'il ressort de son rapport d'audition devant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qu'il apporté un certain nombre d'éléments sur l'existence de sa relation avec la dénommée [H.]. Qu'il a également apporté des éléments concernant le fait que cette dernière était de religion chrétienne. Que le requérant a également apporté certaines précisions quant à sa connaissance de la religion chrétienne et son désir de vouloir se convertir, lui qui est de confession musulmane. Le requérant a également indiqué qu'il avait fait l'objet de problèmes avec son père, Maître coranique, en raison du fait qu'il entretenait une relation amoureuse avec une femme de confession chrétienne* » (sic) (requête, p. 3). Ce faisant, elle n'apporte, hormis un simple rappel des principaux faits allégués par le requérant, aucune explication un tant soit peu construite et convaincante qui permettrait d'expliquer les nombreuses et substantielles contradictions et imprécisions affectant les déclarations faites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En outre, en ce que le requérant estime qu'à partir du moment où les déclarations du requérant permettaient d'établir qu'il « avait une connaissance de la religion chrétienne » (requête, p. 3), il « appartenait au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides d'examiner la situation des

personnes de religion chrétienne ou qui souhaitent se convertir à la religion chrétienne dans un pays à 85 % de confession musulmane » (requête, pp. 3 et 4), le Conseil ne peut que souligner que dans la présente affaire, la volonté affichée du requérant de se convertir à la religion chrétienne n'est pas tenue pour établie, de sorte que le postulat à la base du grief ainsi formulé en termes de requête n'est pas correct, le Conseil estimant dès lors qu'il n'y a nullement lieu d'examiner la situation des chrétiens - ou des personnes voulant se convertir à la religion chrétienne - en Guinée. En ce que la partie requérante fait en particulier référence à l'arrêt n° 159 666 du 11 janvier 2016 du Conseil de céans, qui conclut à l'annulation de la décision de refus prise dans le cadre de cette demande d'asile, force est de constater que la confession religieuse chrétienne du demandeur d'asile visé par cet arrêt, ainsi que ses déclarations quant aux problèmes résultant de sa présence dans un milieu majoritairement de confession musulmane, étaient tenus pour établis et avaient justifié des mesures d'instruction complémentaires, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

5.8 En définitive, le requérant n'établit ni la réalité de sa relation alléguée avec H. ou de sa volonté de se convertir à la religion chrétienne, ni celle des problèmes qu'il aurait, du fait de cette relation, rencontrés avec son père, maître coranique.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le motif de la décision attaquée ainsi que les arguments de la partie requérante quant à la possibilité pour le requérant de trouver une protection efficace auprès de ses autorités nationales contre les agissements de son père ou quant à la situation de coexistence de religion prévalant actuellement en Guinée - notamment au regard de l'instauration d'un secrétariat aux affaires religieuses -, ces motifs et arguments étant surabondants dès lors que la volonté affichée du requérant de se convertir à la religion chrétienne n'est pas tenue pour établie. Dans la même lignée, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu d'examiner plus avant le document annexé à la requête ainsi que l'arrêt - dont un extrait est reproduit dans la requête - n° 162 091 du Conseil de céans - qui concerne un requérant dont il est tenu pour établi qu'il s'est converti à l'Eglise de Jésus Christ des Derniers jours -, dès lors que ces documents sont relatifs aux arguments de la requête précités, lesquels sont surabondants dans la mesure où la conversion à la religion chrétienne prétendument envisagée par le requérant dans un milieu majoritairement musulman n'est pas établie en l'espèce.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore n'a pas compte de la situation qui prévaut dans le pays du demandeur d'asile ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il

existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN